



Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Assurance-automobile](#) > [Lignes directrices du surintendant](#) > no 01/18

[IMPRIMER](#)

L'ARSF est en train
de revoir toutes
les directives de
réglementation de la CSFO,
y compris, mais sans
s'y limiter, les formulaires,
les lignes directrices
et les FAQ.

Les directives de
réglementation existantes
resteront en vigueur
jusqu'à ce que l'ARSF
en publie
de nouvelles.

Suivez la CSFO dans les médias
sociaux



À propos de l'assurance-
automobile >

Mesures d'application >

Formulaires >

Liste des représentants
autorisés >

Lignes directrices du surintendant no 01/18 : Directive révisée du tarif horaire pour les soins auxiliaires

Introduction

La présente directive est émise en vertu du paragraphe 268.3 de la Loi sur les assurances et a été intégrée par renvoi à l'alinéa 19 (2) a) de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – en vigueur le 1er septembre 2010 (AIAL).

Objet

La présente directive établit les tarifs horaires maximums à utiliser pour calculer l'indemnité mensuelle maximale de soins auxiliaires, conformément à l'alinéa 19 (2) a) de l'AIAL.

Le tarif horaire maximum applicable aux accidents survenus avant le 14 avril 2018 demeure inchangé. Par exemple, les tarifs applicables aux accidents survenus le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date, mais avant le 14 avril 2018, sont régis par les lignes directrices du surintendant n° 03/17. Voir les versions précédentes des directives du surintendant sur le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario.

Il n'est pas interdit aux assureurs de verser des tarifs horaires supérieurs à ceux établis dans la présente directive.

Indemnités accessoires

En ce qui concerne les frais mentionnés dans la présente directive, le montant qu'un assureur est tenu de payer peut faire l'objet d'une réduction correspondant à la portion des frais susceptibles d'être raisonnablement couverts en vertu de tout régime d'assurance ou de toute loi ou en vertu d'un autre régime ou d'une autre loi.

Frais d'administration

Les tarifs horaires dont il est fait mention à l'alinéa 19 (2) a) de l'AIAL et dans la présente directive comprennent tous les frais d'administration, généraux et connexes, les frais, les dépenses, les charges et

Publications et ressources	>
Informations relatives	>
Archives	>
Carrières	>
Explorez la CSFO	>
Contactez la CSFO	>

 **Avis d’interruption du service en ligne**
Prière de consulter notre [calendrier des interruptions](#) prévues du service pour de plus amples détails.

les majorations qui entraînent la hausse des tarifs horaires maximums. Les assureurs ne sont pas tenus de payer les frais d’administration ou toute autre charge ou majoration à l’origine d’une hausse du tarif horaire effectif qui serait supérieure à ce qui est exigible en vertu de la présente directive.

Frais maximums

Les tarifs horaires maximums à utiliser avec le Formulaire 1 – Évaluation des besoins en soins auxiliaires afin de calculer l’indemnité mensuelle de soins auxiliaires à verser sont indiqués ci-dessous.

Après la délivrance d’un avis à la personne assurée conformément au paragraphe 42(3) ou 42(13) de l’AIAL, les assureurs doivent utiliser le montant de l’indemnité mensuelle de soins auxiliaires en résultant pour le versement des prestations.

Coûts des soins auxiliaires	Tarif horaire maximum
Partie 1 : Tarif horaire A Les soins auxiliaires de niveau 1 sont pour des soins personnels courants.	14,90 \$
Partie 2 : Tarif horaire B Les soins auxiliaires de niveau 2 sont pour des fonctions de supervision de base.	14,00 \$
Partie 3 : Tarif horaire C Les soins auxiliaires de niveau 3 sont pour des soins de santé et d’hygiène complexes.	21,11 \$